

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE

L'ENREGISTREMENT

VENDEE

Le 11/07/2025 Dossier 2025 00043591, référence 8504P01 2025 N 01775

Enregistrement : 32 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-deux Euros

Montant reçu : Trente-deux Euros

101483701

AF/VC/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE VINGT JUIN

A MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), 15 Avenue de la Gare

PARDEVANT Maître Anne FOURAGE Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Anne FOURAGE, Guillaume RÉMOND, Valérie TESSIER et Nicolas LELOUP, notaires associés », titulaire d'Offices Notariaux à MORTAGNE SUR SEVRE (85290), 15 Avenue de la Gare et à LES HERBIERS (85500) 2 rue Gabriel Fauré, identifié sous le numéro CRPCEN 85089 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE DE TITRES SOCIAUX

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Michel Auguste Jean **GABARD**, reprographe, et Madame Clarisse Marie Guylaine **PITHON**, reprographe, demeurant ensemble à CHOLET (49300) 29 rue Pierre et Marie Curie.

Monsieur est né à CHOLET (49300) le 6 décembre 1965,

Madame est née à CHOLET (49300) le 3 octobre 1965.

Mariés à la mairie de CHEMILLE-EN-ANJOU (49120) (SAINT-GEORGES-DES-GARDES), le 6 août 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick REDON, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE, le 28 juin 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°- Monsieur Jean-Baptiste Cyril Alexandre GABARD, reprographe, demeurant à CHOLET (49300) 13 Bis boulevard Delhumeau Plessis.

Né à CHOLET (49300) le 29 septembre 1992.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Amélie Nelly Annick GAUDET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Anne FOURAGE, notaire à MORTAGNE-SUR-SEVRE, le 1er mars 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°- Madame Valentine Marie Alice GABARD, comptable, épouse de Monsieur Jérôme Francis Nicolas CHAMBIRON, demeurant à CHOLET (49300) 13 rue Pierre et Marie Curie.

Née à CHOLET (49300) le 13 août 1996.

Mariée à la mairie de CHOLET (49300) le 2 juillet 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne FOURAGE, notaire à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), le 3 mai 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

- Consultation du Registre National du Gel des Avoirs ;
- Consultation de la base de données DowJones ;

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I- Biens personnels de Madame Clarisse GABARD

Article un

La pleine propriété de DEUX MILLE QUATRE-CENT-TRENTE-CINQ (2435) parts dans la société « **L'ECRIVAIN PUBLIC** », société à responsabilité limitée, au capital de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-six centimes (99 091,86 eur), dont le siège social est à CHOLET (49300), 53 avenue Maréchal Leclerc et 2 rue Beauregard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 347 855 868, **entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts,**

Lesdites parts numérotées de 1437 à 3871.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT VINGT EUROS ET VINGT CENTIMES

Ci, 260 120,20 EUR
(soit une valeur unitaire de 106,8255461 € la part).

Article deux

La nue-propriété de CINQUANTE ET UNE (51) parts sociales numérotées de 53 à 103 de la société « **SCI QUATRO** » société civile immobilière au capital de deux mille euros (2.000,00 eur.) dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie identifiée sous le numéro SIREN 838 573 582 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (39 276,12 EUR),
(soit une valeur unitaire de 770,12 € la part).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SIX CENTIMES (19 638,06 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SIX CENTIMES,

Ci, 19 638,06 EUR

Article trois

La nue-propriété de TRENTE-SEPT (37) parts sociales numérotées de 39 à 75 de la société « **SCI VICTOIRE** » société civile immobilière dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie au capital de 760,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 706 558, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (150 590,00 EUR),
(soit une valeur unitaire de 4.070 € la part)

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (75 295,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS,

Ci, 75 295,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété de DOUZE (12) parts sociales numérotées de 51 à 62 de la société « **45** » société civile immobilière dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 530 824 374, et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-UN MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (81 312,00 EUR),
(soit une valeur unitaire de 6.776 € la part)

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit QUARANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (40 656,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS,

Ci, 40 656,00 EUR

Ensemble **395 709,26 EUR**

II- Biens propres de Monsieur Michel GABARD

Article cinq

La pleine propriété de DEUX MILLE QUATRE-CENT-TRENTE-CINQ (2435) parts dans la société « **L'ECRIVAIN PUBLIC** », société à responsabilité limitée, au capital de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-six centimes (99 091,86 eur), dont le siège social est à CHOLET (49300), 53 avenue Maréchal Leclerc et 2 rue Beauregard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 347 855 868, **entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts,**

Lesdites parts numérotées de 4064 à 6498.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT VINGT EUROS VINGT CENTIMES

Ci, 260 120,20 EUR.
(soit une valeur unitaire de 106,8255461 € la part).

Article six

La nue-propriété de CINQUANTE-ET-UNE (51) parts sociales numérotées de 1 à 51 de la société dénommée « **SCI QUATRO** », société civile immobilière dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie au capital de 2 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 838 573 582, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (39 276,12 EUR),
(soit une valeur unitaire de 770,12 € la part).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SIX CENTIMES (19 638,06 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SIX CENTIMES,

Ci, 19 638,06 EUR

Article sept

La nue-propiété de TRENTE-SEPT (37) parts sociales numérotées de 1 à 37 de la société dénommée « **SCI VICTOIRE** », société civile immobilière dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie au capital de 760,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479 706 558, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (150 590,00 EUR),
(soit une valeur unitaire de 4.070 € la part).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (75 295,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS,

Ci, 75 295,00 EUR

Article huit

La nue-propiété de 12 parts sociales numérotées de 1 à 12 de la société dénommée « **45** » société civile immobilière, dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 530 824 374, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-UN MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (81 312,00 EUR),
(soit une valeur unitaire de 6.776 € la part).

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit QUARANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS (40 656,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUARANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS,

Ci, 40 656,00 EUR

Ensemble 395 709,26 EUR

VALEUR TOTALE DE LA MASSE : 791 418,52 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT NEUF EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (395 709,26 EUR).

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Jean-Baptiste GABARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse soit 2437 parts sociales de la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT VINGT EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 260 120,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse, soit 51 parts sociales de la SCI QUATRO

(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SIX CENTIMES,

Ci,..... 19 638,06 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse, soit 37 parts sociales de la SCI VICTOIRE

(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS,

Ci,..... 75 295,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse, soit 12 parts sociales de la SCI 45

(droits sociaux)

D'une valeur de QUARANTE MILLE SIX CENT CINQUANTE-SIX EUROS,

Ci,..... 40 656,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits soit 395 709,26 EUR

Attributions à Madame Valentine GABARD

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse, soit 2437 parts sociales de la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC.

D'une valeur de DEUX CENT SOIXANTE MILLE CENT VINGT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES,

Ci,..... 260 120,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse, soit 51 parts de la SCI QUATRO

(droits sociaux)

D'une valeur de DIX-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SIX CENTIMES,

Ci,..... 19 638,06 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse, soit 37 parts sociales de la SCI VICTOIRE

(droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE DEUX
CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS,
Ci, 75 295,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse, soit 12 parts de la SCI 45.

(droits sociaux)
D'une valeur de QUARANTE MILLE SIX CENT
CINQUANTE-SIX EUROS,
Ci, 40 656,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 395 709,26 EUR.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU DE SOCIETE D'ACQUETS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

En ce qui concerne les parts de la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC données en toute propriété, le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En ce qui concerne les parts des SCI QUATRO, SCI VICTOIRE et 45, données en nue-propriété, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

I- EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DE LA SARL L'ECRIVAIN PUBLIC

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

A cet effet, les **DONATEURS** mettent et subrogent les **DONATAIRES** dans les droits et actions attachés aux parts ci-dessus désignées.

Monsieur Jean-Baptiste GABARD et Madame Valentine CHAMBIRON née GABARD déclarent avoir parfaite connaissance des éléments d'actif et de passif de la société.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

I- EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DES SOCIÉTÉS : SCI QUATRO, SCI VICTOIRE ET SCI 45

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Les **DONATAIRES** auront donc la jouissance des titres sociaux à compter du décès du survivant des **DONATEURS**.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

SUBROGATION REELLE SUR LE PRIX DE CESSION DES TITRES SOCIAUX DONNES OU CONVENTION DE QUASI-USUFRUIT SUR LE PRIX DE CESSION DES TITRES SOCIAUX DONNES

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en emploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix de cession représentatif de ceux-ci.

Le **DONATAIRE** devra au contraire :

-soit remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un emploi ou d'un échange.

-soit le **DONATEUR** aura la faculté de décider que le produit de la vente lui soit remis intégralement ou partiellement. Etant précisé qu'une convention de quasi-

usufruit devra être préalablement et nécessairement signée dans les conditions suivantes :

- Convention de quasi-usufruit :

Les parties conviennent :

- de ne pas procéder à la répartition du prix de vente du ou des biens objet des présentes,
- de ne pas employer le prix de cession dans l'acquisition d'un ou plusieurs autres biens,
- de constituer, au profit de l'usufruitier, un quasi-usufruit sur la somme provenant de la vente du ou des biens objet des présentes.

En conséquence, l'usufruitier pourra disposer, sa vie durant, de la totalité de ladite somme comme il lui conviendra, mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

CONVERSION DE L'USUFRUIT EN RENTE VIAGERE

Il est convenu que le **DONATEUR** ou les **DONATEURS** en cas de pluralité auront la faculté d'abandonner, quand bon leur semblera, l'usufruit ainsi réservé et d'exiger à la place le service d'une rente viagère.

Cet abandon, s'il y a lieu, pourra porter sur tout ou partie du ou des biens soumis à l'usufruit ; il devra être notifié au **DONATAIRE** trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

I- CARACTERISTIQUES DE LA SARL « L'ECRIVAIN PUBLIC »

***Propriété des droits sociaux**

Monsieur Michel GABARD, donateur, est propriétaire de 2437 parts sociales dans la société dénommée « L'ECRIVAIN PUBLIC », société à responsabilité limitée, au capital de 99 091,86 euros, dont le siège social est à CHOLET (49300), 53 avenue Maréchal Leclerc et 2 rue Beauregard, identifiée au SIREN sous le numéro 347 855 868, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Madame Clarisse GABARD, donatrice, est propriétaire de 2437 parts sociales dans la société L'ECRIVAIN PUBLIC.

***Tableau de répartition actuelle des parts sociales de la société dénommée « L'ECRIVAIN PUBLIC »**

Associés	Nombre de parts sociales	Numérotation
Madame Clarisse GABARD	2 437	1437 à 3873
M. Michel GABARD	2 437	4064 à 6500
La société EURL BICHON	813	1 à 718 3874 à 3968
La société EURL BICHETTE	813	719 à 1436 3969 à 4063
TOTAL	6 500	

***La clause relative à l'objet social contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée :**

« La société a pour objet :

« -la création et la reproduction de tous documents, ainsi que la vente de fournitures se rapportant à ce service.

« -la location de matériel.

« Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuent à sa réalisation.

Gérance actuelle

La gérance actuelle de la société est assurée conjointement par :

Monsieur Michel GABARD,
Madame Clarisse GABARD,
Monsieur Jean-Baptiste GABARD,
Madame Valentine GABARD,
Susnommés.

***La clause « Article 10 - Parts sociales » contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée par extraits :**

« Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions du Code de commerce rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

« Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

« Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

***La clause « Article 11 – Transmission des Parts » contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée par extraits :**

« Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

« ...

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Un extrait k-bis de la société est demeuré annexé aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

Associés	Nombre de parts sociales	Numérotation
Madame Clarisse GABARD	2	3872 à 3873
M. Michel GABARD	2	6499 à 6500
La société EURL BICHON	813	1 à 718 3874 à 3968
La société EURL BICHETTE	813	719 à 1436 3969 à 4063
M. Jean-Baptiste GABARD	2435	1437 à 3871
Mme Valentin CHAMBIRON née GABARD	2435	4064 à 6498
TOTAL	6 500	

Publication et mise à jour des statuts :

La publication et la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce via le guichet unique « inpi » par les soins du notaire soussigné.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de l'Etude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer lesdites formalités.

Les **DONATAIRES** dispensent expressément le **DONATEUR** de fournir plus amples informations sur l'état, actif et passif, de la société dénommée « L'ECRIVAIN PUBLIC », déclarant parfaitement connaître ladite société pour s'être entourés, préalablement à ce jour, de tous les éléments d'informations qu'ils jugeaient utiles.

II- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « SCI QUATRO »

***Propriété des droits sociaux**

Monsieur Michel GABARD, donateur, est propriétaire de 52 parts sociales dans la société dénommée « SCI QUATRO », société civile, au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au SIREN sous le numéro 838 573 582, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Madame Clarisse GABARD, donatrice, est propriétaire de 52 parts sociales dans la société SCI QUATRO.

***Tableau de répartition actuelle des parts sociales de la société dénommée « SCI QUATRO »**

Associés	Nombre de parts sociales	Numérotation
M. Michel GABARD	52	1 à 52
Mme Clarisse GABARD	52	53 à 104
M. Jean-Baptiste GABARD	48	105 à 152
Mme Valentine GABARD	48	153 à 200
TOTAL	200	

Un extrait k-bis de la société est demeuré annexé aux présentes

***La clause relative à l'objet social contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée :**

« La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

« Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

« Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant par le caractère civil de la société.

Gérance actuelle

La gérance actuelle de la société est assurée conjointement par :

Monsieur Michel GABARD,
Madame Clarisse GABARD,
Susnommés.

***La clause « Parts sociales » contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée par extraits :**

« Article premier – droits et obligations attachés aux parts

« Cas général

« Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectués.

« Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

« A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

« Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

« La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

« ...

« Démembrement

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires.

« Il est rappelé :

« -qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

« -que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

« ...

« TITRE III – PARTS SOCIALES

« Article deuxième – Mutation entre vifs :

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privée. Elles ne sont pas opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

« Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

« ...

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 20 juin 2025 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

« ...

Article DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

« ...

« CAPITAL

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

« Il est divisé en 200 parts de DIX (10,00 EUR.) chacune, numérotées de : 1 à 200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

« Monsieur Michel GABARD titulaire de CINQUANTE DEUX (52) parts, savoir :

- cinquante-et-une (51) parts détenues en usufruit numérotées de 1 à 51 ;
- une (1) part détenue en toute propriété numérotée 52.

« Madame Clarisse GABARD titulaire de CINQUANTE DEUX (52) parts, savoir :

- cinquante-et-une (51) parts détenues en usufruit numérotées de 53 à 103 ;
- une (1) part détenue en toute propriété numérotée 104.

savoir : « Monsieur Jean-Baptiste GABARD titulaire de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts,

- quarante-huit (48) parts détenues en toute propriété numérotées de 105 à 152 ;
- cinquante-et-une (51) part détenue en nue-propriété numérotées de 53 à 103.

savoir : « Madame Valentine GABARD titulaire de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts,

- quarante-huit (48) parts détenues en toute propriété numérotées de 153 à 200 ;
- cinquante-et-une (51) part détenue en nue-propriété numérotées de 1 à 51. »

« TITRE III – PARTS SOCIALES

« ...

« Article Premier – Droits et Obligations attachés aux parts Démembrement de la propriété des parts sociales

« Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

« -lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,

« lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

« Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

« Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

« Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

« Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées du même droit d'information. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

A l'instant sont intervenus : Monsieur Michel GABARD et Madame Clarisse GABARD

Agissant en qualité de gérant de la Société,

Lesquels, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la Société, et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

Dispense

Les **DONATAIRES** dispensent expressément le **DONATEUR** de fournir plus amples informations sur l'état, actif et passif, de la société dénommée « SCI QUATRO », déclarant parfaitement connaître ladite société pour s'être entourés, préalablement à ce jour, de tous les éléments d'informations qu'ils jugeaient utiles.

III- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « SCI VICTOIRE »

***Propriété des droits sociaux**

Monsieur Michel GABARD, donateur, est propriétaire de 38 parts sociales dans la société dénommée « SCI VICTOIRE », société civile, au capital de 760,00 euros, dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au SIREN sous le numéro 479 706 558, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Madame Clarisse GABARD, donatrice, est propriétaire de 38 parts sociales dans la société SCI VICTOIRE.

***Tableau de répartition actuelle des parts sociales de la société dénommée « SCI QUATRO »**

Associés	Nombre de parts sociales	Numérotation
M. Michel GABARD	38	1 à 38
Mme Clarisse GABARD	38	39 à 76
TOTAL	76	

Un extrait k-bis de la société est demeuré annexé aux présentes

***La clause relative à l'objet social contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée :**

« La société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles à usage commercial, industriel ou particulier et la gestion du patrimoine immobilier ainsi constitué.

« Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

Gérance actuelle

La gérance actuelle de la société est assurée conjointement par : Monsieur Michel GABARD, susnommé.

***La clause « Droits et obligations attachés aux parts » contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée par extraits :**

« A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

« Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

« Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment, de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. »

***La clause « Agrément des transmissions de parts sociales » contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée par extraits :**

« 1- Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

« ... »

« 2- Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

« 3- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

« ...

« 4- En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. (...)

« ...

« 5- En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessous, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

« ...

« 6- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnelle associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autre que son époux ne participe pas au vote.

« 7- Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« ...

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 20 juin 2025 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE EUROS (760,00 EUR)

« Il est divisé en SOIXANTE-SEIZE (76) parts de DIX (10,00 EUR.) chacune, libérées intégralement et numérotées de : 1 à 76. Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

« Monsieur Michel GABARD titulaire de TRENTÉ-HUIT (38) parts, savoir :

-trente-sept (37) parts détenues en usufruit numérotées de 1 à 37 ;

-une (1) part détenue en toute propriété numérotée 38.

« Madame Clarisse GABARD titulaire de TRENTÉ-HUIT (38) parts, savoir :

-trente-sept (37) parts détenues en usufruit numérotées de 39 à 75;

-une (1) part détenue en toute propriété numérotée 76.

« Monsieur Jean-Baptiste GABARD titulaire de TRENTÉ-SEPT (37) parts détenues en nue-propriété numérotées de 39 à 75.

« Madame Valentine GABARD titulaire de TRENTÉ-SEPT (37) parts détenues en nue-propriété numérotées de 1 à 37. »

« ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

« ...

« Démembrement de la propriété des parts sociales

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

« Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège

social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

« Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées du même droit d'information.

« ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Ajouter :

« Les droits sur les bénéfices seront répartis comme suit entre l'usufruitier le nu-propriétaire :

« -lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit.

« -lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

« Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est usufruitier.

« Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

A l'instant sont intervenus : Monsieur Michel GABARD et Madame Clarisse GABARD

Agissant en qualité de gérant de la Société,

Lesquels, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la Société, et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

Dispense

Les **DONATAIRES** dispensent expressément le **DONATEUR** de fournir plus amples informations sur l'état, actif et passif, de la société dénommée « SCI VICTOIRE », déclarant parfaitement connaître ladite société pour s'être entourés, préalablement à ce jour, de tous les éléments d'informations qu'ils jugeaient utiles.

IV- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « 45 »

*Propriété des droits sociaux

Monsieur Michel GABARD, donateur, est propriétaire de 50 parts sociales dans la société dénommée « 45 », société civile, au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est à CHOLET (49300), 29 rue Pierre et Marie Curie, identifiée au SIREN sous le numéro 530 824 374, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

Madame Clarisse GABARD, donatrice, est propriétaire de 50 parts sociales dans la société SCI 45

***Tableau de répartition actuelle des parts sociales de la société dénommée « SCI QUATRO »**

Associés	Nombre de parts sociales	Numérotation
M. Michel GABARD	50	1 à 50
Mme Clarisse GABARD	50	51 à 100
TOTAL	100	

Un extrait k-bis de la société est demeuré annexé aux présentes

***La clause relative à l'objet social contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée :**

« La société a pour objet l'activité d'achat, de construction, d'administration et de location de biens immeubles, tant en France qu'à l'étranger.

« Elle peut également effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Gérance actuelle

La gérance actuelle de la société est assurée conjointement par :

.Monsieur Michel GABARD,
.Madame Clarisse GABARD,
Susnommés.

***La clause « Article 9 – Indivisibilité des parts sociales » contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée par extraits :**

« Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

« Les copropriétaires d'une part sociale indivise devront se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

« Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriété sauf pour les décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

***La clause « Article 10 – Cessions et transmissions des parts sociales » contenue dans les statuts est ci-après littéralement rapportée par extraits :**

« Cession de parts sociales

« Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

« Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

« Dans tous les cas, les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

« Ce consentement est nécessaires dans les mêmes conditions pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

« ...

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 20 juin 2025 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

« Il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros réparties comme suit :

« Monsieur Michel GABARD titulaire de 50 parts, savoir :

-douze (12) parts détenues en usufruit numérotées de 1 à 12 ;

-trente-huit (38) parts détenues en toute propriété numérotées 13 à 50.

« Madame Clarisse GABARD titulaire de 50 parts, savoir :

-douze (12) parts détenues en usufruit numérotées de 51 à 62 ;

-trente-huit (38) parts détenues en toute propriété numérotées de 63 à 100.

« Monsieur Jean-Baptiste GABARD titulaire de 12 parts détenues en nue-propriété numérotées de 51 à 62.

« Madame Valentine GABARD titulaire de 12 parts détenues en nue-propriété numérotées de 1 à 12. »

« ARTICLE 9 – Indivisibilité des parts sociales

« ...

« Démembrement de la propriété des parts sociales

« En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

« Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

« Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées du même droit d'information.

« ARTICLE 19 – Affectation des résultats

« ...

« Les droits sur les bénéfices seront répartis comme suit entre l'usufruitier le nu-propriétaire :

« -lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit.

« -lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

« Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est usufruitier.

« Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

A l'instant sont intervenus : Monsieur Michel GABARD et Madame Clarisse GABARD

Agissant en qualité de gérant de la Société,

Lesquels, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la Société, et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

Dispense

Les **DONATAIRES** dispensent expressément le **DONATEUR** de fournir plus amples informations sur l'état, actif et passif, de la société dénommée « SCI 45 », déclarant parfaitement connaître ladite société pour s'être entourés, préalablement à ce jour, de tous les éléments d'informations qu'ils jugeaient utiles.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Jean-Baptiste GABARD a reçu de Madame Clarisse GABARD :

Part lui revenant :	197 854,63 €
A déduire montant des exonérations :	- 97 545,08 €
Part imposable :	100 309,56 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	309,56 €
<u>Calcul des droits :</u>	
309,56 x 5% :	15,48 €
Total des droits :	15,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 8,00 €
Droits à payer :	7,00 €

Monsieur Jean-Baptiste GABARD a reçu de Monsieur Michel GABARD :

Part lui revenant :	197 854,64 €
A déduire montant des exonérations :	- 97 545,08 €
Part imposable :	100 309,55 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	309,55 €
<u>Calcul des droits :</u>	
309,55 x 5% :	15,48 €
Total des droits :	15,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 8,00 €
Droits à payer :	7,00 €

Madame Valentine GABARD a reçu de Madame Clarisse GABARD :

Part lui revenant :	197 854,63 €
A déduire montant des exonérations :	- 97 545,08 €
Part imposable :	100 309,56 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	309,56 €
<u>Calcul des droits :</u>	
309,56 x 5% :	15,48 €
Total des droits :	15,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 8,00 €
Droits à payer :	7,00 €

Madame Valentine GABARD a reçu de Monsieur Michel GABARD :

Part lui revenant :	197 854,64 €
A déduire montant des exonérations :	- 97 545,08 €
Part imposable :	100 309,55 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	309,55 €
<u>Calcul des droits :</u>	
309,55 x 5% :	15,48 €
Total des droits :	15,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 8,00 €
Droits à payer :	7,00 €
Total des droits à payer	28,00 €

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

L'article 787 susvisé, b) 2) dispose que l'engagement est réputé acquis lorsqu'un certain pourcentage des parts ou actions et des droits de vote est détenu depuis au moins deux ans par une personne physique seule, son conjoint, partenaire ou concubin notoire, et qu'au moins l'un d'entre eux exerce depuis plus de deux ans l'une des fonctions de direction limitativement énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ou y exerce son activité professionnelle principale s'il s'agit d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter dudit Code, société dont l'activité est éligible au bénéfice de ces dispositions. Etant précisé que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

Ce pourcentage doit porter sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Il est rappelé que Monsieur et Madame Michel et Clarisse GABARD, **DONATEURS**, détiennent chacun depuis plus de 2 ans la quotité de titres requise : en l'espèce, 4874 titres sur 6500 soit chacun 37,49 % du capital social de la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC, et 74,98 % à tous les deux.

Les **DONATAIRES** peuvent par conséquent se prévaloir d'un engagement de conservation de titres « réputés acquis » en application de l'article 787 B, b. 2 du Code Général des Impôts.

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts sur les titres de la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC, Monsieur Jean-Baptiste GABARD et Madame Valentine CHAMBIRON née GABARD s'engagent, chacun en ce qui le concerne, aux termes des présentes :

- Conserver les titres à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Les conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit pendant une durée de quatre années.
- Exercer (lui-même ou conjointement avec le donateur même si ce dernier n'a plus de titres soumis à engagement de conservation ou conjointement avec

un associé signataire) pendant les trois (3) années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
 - étant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
 - Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

En conséquence, les **DONATAIRES** revendiquent le bénéfice de l'exonération des trois quart de la valeurs de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, soit pour les 4870 titres de la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC compris dans la présente donation.

Il sera remis à l'appui des présentes, lors de l'enregistrement, une attestation de la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC certifiant qu'au jour de la présente donation-partage :

-que les donateurs détiennent depuis plus de deux plus de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote de la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC,

-que les donateurs exerçaient depuis plus de deux dans la SARL L'ECRIVAIN PUBLIC une fonction de direction énumérée au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à CINQ CENT VINGT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (520 240,41 EUR), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (390 180,31 EUR).

Soit une assiette taxable de CENT TRENTE MILLE SOIXANTE EUROS ET DIX CENTIMES (130 060,10 EUR), soit pour chacun des donateurs SOIXANTE-CINQ MILLE TRENTE EUROS ET CINQ CENTIMES (65 030,05 EUR)

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

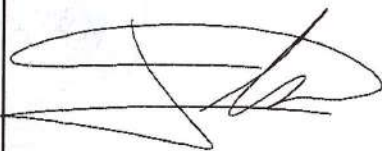
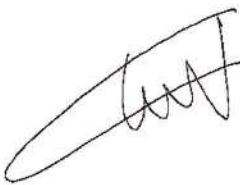
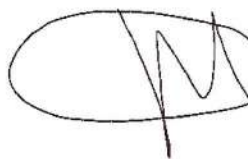
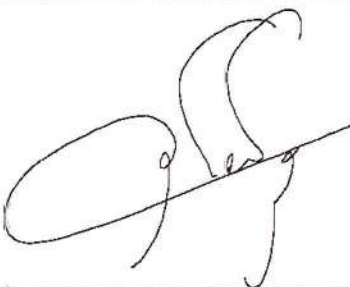
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme GABARD Clarisse a signé à MORTAGNE-SUR-SEVRE le 20 juin 2025	
M. GABARD Michel a signé à MORTAGNE-SUR-SEVRE le 20 juin 2025	
Mme CHAMBIRON Valentine a signé à MORTAGNE-SUR-SEVRE le 20 juin 2025	
M. GABARD Jean-Baptiste a signé à MORTAGNE-SUR-SEVRE le 20 juin 2025	
et le notaire Me FOURAGE ANNE a signé à MORTAGNE-SUR-SEVRE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT JUIN	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 32 pages, sans renvoi ni mot nul.

